



## Cameroun

### CM01 - Dieudonné Ambassa Zang

#### ***Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 201<sup>ème</sup> session (Saint-Pétersbourg, 18 octobre 2017)***

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

*se référant* au cas de M. Dieudonné Ambassa Zang, ancien membre de l'Assemblée nationale du Cameroun, et à la décision qu'il a adoptée à sa 197<sup>ème</sup> session (octobre 2015),

*rappelant* les éléments suivants versés au dossier concernant les faits de l'affaire :

- M. Ambassa Zang a occupé la fonction de Ministre des travaux publics d'août 2002 à décembre 2004 et a été élu en 2007 sous l'étiquette du Rassemblement démocratique du peuple camerounais (RDPC) ;
- M. Ambassa Zang a quitté le Cameroun avant que le Bureau de l'Assemblée nationale ne lève son immunité parlementaire, le 7 août 2009, pour permettre l'ouverture d'une enquête sur des allégations de détournement de fonds publics qui étaient administrés par l'intéressé lorsqu'il était Ministre des travaux publics ;
- D'après les autorités, les accusations portées contre M. Ambassa Zang découlent d'audits effectués à la suite d'une plainte de l'Agence française de développement (AFD) qui a financé la rénovation du pont sur le Wouri, travaux dont M. Ambassa Zang était responsable. D'après le Procureur général, les sociétés publiques, les ministères et les autres structures de l'Etat qui gèrent des fonds publics sont soumis à une vérification annuelle qui est opérée par le Ministre délégué du Bureau du Président en charge du Contrôle supérieur de l'Etat (CONSUPE) ;
- Sur la base du résultat de ces audits, le chef de l'Etat a d'abord opté pour une procédure pénale pour détournement de fonds publics. Le 11 juin 2013, soit plus de deux ans après que la police a clos son enquête, le Procureur général du Tribunal pénal spécial a saisi le magistrat instructeur de ce tribunal de chefs d'accusation contre 15 personnes, dont M. Ambassa Zang. Par une ordonnance du 9 juin 2014, le Procureur général a renvoyé l'intéressé et quatre autres accusés devant ce tribunal. Le Tribunal pénal spécial a rendu sa décision le 18 juin 2015 et a reconnu M. Ambassa Zang coupable, le condamnant par contumace à : i) une peine de réclusion criminelle à perpétuité ; ii) au versement à l'Etat camerounais de 5,8 milliards de francs CFA de dommages et intérêts ; et iii) à la déchéance de ses droits civiques à vie. M. Ambassa Zang a saisi la Cour suprême afin qu'elle annule la décision du Tribunal pénal spécial pour les motifs suivants : i) erreur matérielle quant au montant de la sanction pécuniaire, la différence représentant pas moins de 91 millions de francs CFA ; ii) caractère problématique de la sentence arbitrale au regard de l'autorité de la chose jugée ; et iii) obligation pour les juges, au titre de l'article 7 de la loi de 2006 portant organisation de la justice, de motiver leurs décisions, en droit et en fait ;
- Alors qu'une procédure pénale était en cours, sur ordre du chef de l'Etat, une décision a été signée le 12 octobre 2012 pour renvoyer les accusations contre M. Ambassa Zang au Conseil de discipline budgétaire et financière (CDBF) devant lequel les accusés, contrairement à ce qui est le cas au plan pénal, peuvent être



représentés en leur absence par un conseil. Il semblerait que cette décision n'ait été notifiée au conseil de M. Ambassa Zang qu'en mai 2013, soit près de sept mois après qu'elle a été signée, sans aucune explication. Le 20 août 2013, M. Ambassa Zang a reçu une demande d'information partielle émanant du Rapporteur du CDBF, à laquelle il a répondu par deux mémoires en défense détaillés. Plus de deux mois plus tard, le Rapporteur du CDBF a envoyé une seconde demande d'information partielle, à laquelle M. Ambassa Zang a répondu, le 13 décembre 2013, par un nouveau mémoire en défense,

*rappelant* les observations suivantes sur la procédure judiciaire et les accusations portées contre M. Ambassa Zang :

- D'après le plaignant, aux termes de l'article premier du décret N° 2013/27 du 4 septembre 2013, le CONSUPE « est sous l'autorité directe du Président de la République, dont il reçoit les instructions et devant qui il est responsable » ; le plaignant affirme, par conséquent, que le CONSUPE est un « instrument » au service du Président de la République et qu'il est « non seulement tenu de suivre ses instructions, mais également soumis à des pressions ». Le plaignant fait observer que le personnel technique du CONSUPE n'a pas l'expertise, ni les capacités techniques professionnelles voulues et que leurs rapports manquent par conséquent de crédibilité et tendent ainsi à susciter la controverse. D'après le plaignant, M. Ambassa Zang n'a jamais été informé de ces audits, invité à participer aux processus y afférents et informé de leurs conclusions, pas plus qu'il n'a été invité à les commenter ; le plaignant affirme que le Rapporteur du CDBF a enfreint les règles de procédure, notamment lorsqu'il a émis une seconde demande d'information partielle et porté des accusations en complément de celles qui étaient formulés dans les audits. Le Président du CDBF a répondu que le règlement du CDBF satisfaisait pleinement aux principes généraux relatifs à la présomption d'innocence et aux droits de la défense et que « si un ou plusieurs faits nouveaux révélés par l'enquête du Rapporteur étaient étroitement liés aux infractions présumées pour lesquelles le défendeur avait été traduit devant le CDBF, le Rapporteur pouvait, conformément à une jurisprudence constante, les prendre en compte dans le cadre de son instruction ; que l'application de ce principe de connexité restait, en tout état de cause, limitée à la période de gestion faisant l'objet du contrôle ». D'après le plaignant, invoquer la notion de « connexité » relativement à un dossier examiné par le CDBF était à la fois un abus d'autorité et une violation grave des principes de déontologie qui régissent la procédure devant cet organisme financier, ce qui ouvrait largement la voie à des décisions arbitraires ;
- D'après le plaignant, M. Ambassa Zang était connu pour avoir lutté contre la corruption au sein du ministère concerné ; il ne s'est rendu coupable d'aucune infraction, ni d'aucun détournement de quelque somme que ce soit à son profit, les accusations ont trait à des faits objectifs et les documents pertinents peuvent être consultés au Ministère des travaux publics, au Cabinet du Premier Ministre, à l'Agence de régulation des marchés publics et auprès de donateurs, tels que l'AFD ; de plus, le 13 juillet 2010, la Chambre de commerce internationale (CCI) a rendu une sentence arbitrale dans l'affaire UDECTO c. Etat camerounais, différend portant sur l'exécution des travaux de rénovation du pont sur le Wouri ; le plaignant affirme que le Cameroun a eu gain de cause dans la mesure où UDECTO a été condamnée à lui verser des sommes importantes et qu'en vertu du principe juridique *non bis in idem* les accusations portées contre M. Ambassa Zang concernant un préjudice qu'il aurait causé au Cameroun sont désormais sans objet ; que la Directrice générale de l'AFD a précisé dans sa lettre du 7 janvier 2014 qu'au regard des poursuites engagées contre lui devant le CDBF, l'AFD n'avait

déposé aucune plainte contre lui au sujet de ses activités et que, compte tenu de la loi de blocage, elle n'était pas en mesure de formuler des observations susceptibles de servir de preuve dans des procédures administratives ou judiciaires menées à l'étranger, sauf si une demande officielle était présentée conformément aux procédures internationales d'entraide judiciaire ;

- M. Simon Foreman, associé du cabinet d'avocats Courrégé Foreman et avocat au barreau de Paris, a été mandaté pour assister à l'audience dans cette affaire qui a eu lieu devant le Tribunal pénal spécial le 17 septembre 2014 et pour faire rapport sur cette audience ; il indique dans son rapport : « il importe de souligner que l'ordonnance de renvoi devant le tribunal émise par le juge d'instruction, qui présente les chefs d'inculpation retenus contre M. Ambassa Zang, ne fait nullement état d'une quelconque forme d'enrichissement personnel de ce dernier. Nombre des accusations portées contre lui s'expliquent par le fait que les vérificateurs de compte n'ont trouvé aucun justificatif de diverses dépenses budgétaires, pour lesquelles il n'a pas donné d'explication. Vu qu'en règle générale, les ministres n'emportent pas avec eux les documents comptables lorsqu'ils cessent leurs fonctions, les arguments présentés par M. Ambassa Zang pour sa défense reposent pour l'essentiel sur l'idée que ces documents pourraient être consultés, par exemple, aux archives du Ministère des travaux publics ou du Ministère des finances. Quoi qu'il en soit, son incapacité à fournir les justificatifs détaillés de dépenses engagées 10 à 12 ans plus tôt (2002-2004) ne suffit pas à établir l'infraction de détournement de fonds. En l'absence d'intention criminelle, on ne peut guère parler d'autre chose que d'irrégularités de gestion, lesquelles pourraient appeler une sanction disciplinaire. La lecture de l'ordonnance de jugement ne fait apparaître aucune mention d'une quelconque forme d'intention criminelle, et a fortiori d'enrichissement personnel » ;
- Le Comité des droits de l'homme des parlementaires et le Conseil directeur de l'UIP ont exprimé leurs doutes de longue date quant à l'équité de la procédure engagée contre M. Ambassa Zang, doutes qui les ont conduits à conclure que les conditions n'ont jamais été réunies en l'espèce pour un traitement équitable et objectif de l'affaire, au cas où M. Ambassa Zang, qui bénéficie du statut de réfugié à l'étranger, rentrerait au Cameroun. En ce qui concerne le verdict en tant que tel, l'UIP a exprimé les préoccupations suivantes: i) il n'établit pas en quoi les accusations équivalent à un détournement criminel ou à un enrichissement personnel et constituent une infraction pénale ; ii) M. Ambassa Zang a contesté point par point chacune des accusations portées contre lui ; iii) l'accusation principale a trait aux travaux de rénovation du pont sur le Wouri, question que la CCI a pleinement réglée en concluant que l'entreprise UDECTO était fautive ; iv) l'Etat camerounais ne semble avoir présenté aucune demande officielle d'informations que l'AFD ou d'autres donateurs pourraient avoir en leur possession pour étayer plus avant les accusations portées contre M. Ambassa Zang ; et v) il existe un écart entre le montant figurant dans les accusations initiales et celui qui est mentionné dans la décision prise contre l'intéressé ;
- D'après le plaignant, les poursuites engagées contre M. Ambassa Zang doivent être replacées dans le contexte de « l'Opération épervier », qui a été largement critiquée dans la mesure où elle était initialement destinée à combattre la corruption et les détournements de deniers publics, mais a été utilisée pour faire taire les critiques de ceux qui, comme M. Ambassa Zang, s'écartent de la ligne de leur parti,

*considérant* que la Cour suprême n'a pas encore statué sur la demande d'annulation dont elle a été saisie par M. Ambassa Zang concernant le verdict rendu contre lui par le Tribunal pénal spécial,

*considérant* que le 30 juin 2017, le CDBF a reconnu M. Ambassa Zang coupable de plusieurs irrégularités de gestion qui se sont soldées, pour le Trésor public, par la perte de 7,5 milliards de francs CFA ; que le CDBF a également condamné M. Ambassa Zang à payer une amende spéciale d'un montant total de 2 millions de francs CFA ; que, d'après le plaignant, la décision du CDBF n'a pas été notifiée à M. Ambassa Zang, ce qui l'a empêché d'engager la procédure d'annulation devant le tribunal administratif compétent, recours prévu par la loi N° 74/18 du 5 décembre 1974, telle que modifiée et complétée par la loi N° 76/4 du 8 juillet 1976 (art. 12),

1. *est profondément préoccupé* par la décision rendue par le CDBF contre M. Ambassa Zang compte tenu des allégations graves selon lesquelles le droit à un procès équitable n'a pas été respecté, de la sévérité de la peine qui lui a été imposée et du fait qu'il a apporté des réponses solides pour réfuter chacune des accusations portées contre lui ; *regrette* que, apparemment, les autorités camerounaises n'aient toujours pas utilisé la possibilité qui leur est offerte d'adresser une demande d'assistance formelle à l'Agence française de développement qui semble pourtant bien placée pour contribuer à faire la lumière sur les questions en cause ;
2. *est préoccupé par le fait* que M. Ambassa Zang n'a toujours pas reçu de copie de la décision du CDBF et n'a donc pas la possibilité juridique de la contester ; *appelle* les autorités à lui remettre une copie de cette décision le plus rapidement possible ;
3. *est profondément préoccupé*, s'agissant de la procédure pénale, par le fait que la Cour suprême ne s'est pas encore prononcée sur la demande d'annulation du verdict ; *réaffirme* à cet égard le principe important selon lequel un retard de justice est un déni de justice ; *compte* que la Cour suprême examinera sans tarder cette requête ; *souhaite* en recevoir la confirmation ;
4. *réaffirme qu'il considère*, à cet égard, que la procédure qui a abouti à la condamnation de M. Ambassa Zang est entachée d'irrégularités telles que cette condamnation n'est justifiée à aucun égard ; *considère* en réalité que les divers éléments inquiétants dans cette affaire, pris ensemble, accréditent considérablement la thèse selon laquelle M. Ambassa Zang a fait l'objet d'une procédure pénale reposant sur des fondements autres que juridiques ;
5. *espère* que la Cour suprême tiendra donc dûment compte de ces nombreuses irrégularités de procédure quand elle se prononcera sur la demande d'annulation de la condamnation dont elle est saisie ;
6. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à l'attention des autorités compétentes, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des renseignements pertinents ;
7. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.